

# **Statuts de l'association La Vie'cyclette**

## Article I. **Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
«La Vie'cyclette ».

## Article II. **Objet**

L'association a pour objet de s'inscrire dans une démarche de promotion de l'usage du vélo et des VPH (véhicules à propulsion humaine), et de concourir à la préservation de l'environnement ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain, tout en promouvant la citoyenneté et la solidarité.

Elle a pour but :

- de favoriser l'échange des savoir faire, la formation autour de la mécanique et la mutualisation des connaissances tout en encourageant l'autonomie.
- de remettre en circulation des vélos délaissés, réutiliser les pièces détachées et recycler les matières premières.
- de promouvoir et de valoriser la pratique du vélo au quotidien

## Article III. **Durée**

Sa durée est illimitée.

## Article IV. **Siège**

Le siège est fixé à Saint-Quentin en Yvelines. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article V. **Adhésion**

L'association se compose exclusivement de membres actifs à jour de cotisation. L'adhésion à l'association est nécessaire pour bénéficier des services de l'association. Les adhérents prendront connaissance des présents statuts et du règlement intérieur, qui leur seront soumis lors de leur adhésion.

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration et précisé dans le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par :

- démission

- décès pour les membres individuels
- radiation pour non-paiement de la cotisation
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave
- dissolution de la personne morale membre ou sa mise en liquidation judiciaire

Article VI. **Gestion comptable et ressources**

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations
- des subventions
- du produit des rétributions perçues pour service rendu
- de toutes ressources autorisées par la loi

Article VII. **Gouvernement**

1.1. **Assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de cotisation au jour de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an, et est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'un dixième des membres quinze jours minimum avant la date fixée. La convocation est envoyée par courrier électronique (ou postal sur demande) et disponible sur le site web de l'association.

Son ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration. Tout membre de l'association peut adresser avant la date de l'assemblée générale une proposition d'un sujet à mettre à l'ordre du jour.

L'ordre du jour comprend notamment la présentation d'un rapport d'activité et d'un rapport financier une fois par an.

Un compte-rendu de l'assemblée générale est envoyé par courrier électronique (ou postal sur demande) à tous les membres de l'association dans les quinze jours suivant la réunion.

L'assemblée générale peut être convoquée pour apporter toutes modifications aux présents statuts, ou organiser la dissolution de l'association.

1.2. **Conseil d'administration**

### 1.2.1. Définition

L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration (C.A.) souverain, composé d'au moins deux membres volontaires, majeurs et à jour de cotisation. Le C.A. est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du C.A. en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. La liste officielle des membres du C.A. est actualisée après chaque modification.

### 1.2.2. Participation

Chaque adhérent de l'association justifiant au minimum d'un an d'ancienneté peut rejoindre le C.A. en lui manifestant son intérêt à y participer. Si l'inclusion du membre est refusée par vote, il ne pourra se représenter qu'après six mois.

Le C.A. peut également proposer à un adhérent de le rejoindre sans condition d'ancienneté.

L'activité d'administrateur est remplie à titre bénévole. Les salariés de l'association peuvent librement assister aux réunions du C.A. et y participer uniquement à titre consultatif.

### 1.2.3. Réunions

Le C.A. représente l'ensemble des membres. Il a en charge l'organisation des réunions et la gestion des affaires courantes de l'association.

### 1.2.4. Décisions

Les décisions sont prises par consentement (acceptation de la proposition en l'absence d'opposition exprimée).

### 1.2.5. Révocation

Un administrateur peut être révoqué :

- par décision du C.A.
- par absence non-excusee à trois réunions du C.A.
- par démission

Article VIII. **Employés**

Le conseil d'administration décide et organise l'activité salariée de l'association, notamment l'embauche et le licenciement des salariés, dans le respect du Code du Travail et des conventions collectives.

Article IX. **Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article X. **Evolution de l'association**

Sur décision de l'assemblée générale, l'association pourra se transformer en SCIC

(Société coopérative d'intérêt collectif) en référence à l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10/09/1947 .